

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Femme; bien dotal; hypothèque; prêteur; défaut de surveillance de l'emploi; emploi contraire à sa destination; caution; exception *cedendarum actionum*. — Testament; captation; nullité; ministère public. — Testament; legs universel. — Charte-partie; obligation conditionnelle. — Forêt de l'Etat; délimitation; plantation de piquets provisoires; trouble; action possessoire. — Nom commercial; étrangers; usurpation; droits civils; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Emprunt turc; un chapitre de l'histoire contemporaine de l'empire ottoman; mandat; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 19 décembre.

FEMME. — BIEN DOTAL. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — PRÊTEUR. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DE L'EMPLOI. — EMPLOI CONTRAIRE À SA DESTINATION. — CAUTION. — EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM.

I. L'emprunt fait par la femme dotale, avec l'autorisation de la justice, d'une somme nécessaire pour payer les loyers et contributions dus par le mari sur l'hôtel garni qu'il exploite, et pour faciliter les moyens de continuer son industrie, qui constitue la ressource principale du ménage, rentre dans l'exception que consacre l'art. 1548 du Code Nap.; mais le prêteur doit veiller, sous sa responsabilité, à ce que la somme empruntée reçoive sa destination spéciale. Si, loin d'exercer la surveillance à laquelle il est tenu, pour conserver la garantie hypothécaire que la femme lui avait donnée sur son immeuble dotal, il a convenue avec le mari pour détourner l'emploi des fonds et les appliquer à l'extinction, à son profit, d'une créance sur le mari, antérieure au jugement d'autorisation, cette manœuvre, qui a pour but direct de frauder les prohibitions du régime dotal, doit être punie de la perte de l'hypothèque de la femme. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'une juste application des principes de la matière et n'a point violé l'art. 1558 du Code Nap. Cet article, par cela même qu'il introduit une exception à un principe rigoureux, doit être exécuté sévèrement.

II. Dans ce cas, la caution de la femme, qui, par le fait du prêteur, ne peut plus être subrogée aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, se trouve déchargée de son obligation. (Art. 2037 du Code Nap.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Ripault. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Flippis et du sieur Darcy contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 29 juin 1855.)

TESTAMENT. — CAPTATION. — NULLITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC.

I. L'arrêt qui a annulé un testament pour cause de suggestion et de captation, après avoir constaté la faiblesse de l'esprit du testateur et les manœuvres employées par le légataire, ne peut donner prise à la cassation. L'appréciation des faits et des circonstances qui prouvent, aux yeux du jury, que la volonté du testateur n'a pas été libre lorsqu'il a disposé, rentre essentiellement dans leur pouvoir discrétionnaire.

II. L'article 141 du Code de procédure ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention, dans les jugements, du nom du membre du parquet qui a porté la parole. Le vœu de la loi est rempli lorsqu'on trouve l'énonciation que le ministère public a été entendu (lorsqu'il a dû l'être).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Gatine. (Rejet du pourvoi contre deux arrêts de la Cour impériale d'Angers.)

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL.

La femme inatituee légataire universelle par son mari en vertu de deux testaments, l'un authentique, du 1^{er} juillet 1815, l'autre olographe, du 4 juin 1853, a pu répondre aux héritiers naturels qui, sans attaquer ouvertement le testament olographe dont elle demandait d'abord l'exécution, se bornaient à en suspecter la sincérité, qu'en admettant que ce testament fût mis à l'écart, elle avait encore en sa faveur le testament authentique de 1815, et les juges ont pu, en déclarant ce dernier testament valable, ordonner que la légataire serait mise en possession de son legs, sans s'occuper du testament olographe contre lequel, d'ailleurs, il n'était fait que de simples réserves.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Laborde, du pourvoi du sieur Christophe Rey contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 8 mai 1855.

CHARTÉ-PARTIE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE.

Une charte-partie passée le 28 septembre 1854, et par laquelle un négociant a promis au propriétaire d'un navire de faire sur ce navire un chargement pour l'Angleterre, sous la condition que la convention ne serait obligatoire qu'au 3 octobre au soir, si ses correspondants l'approuvaient, est devenue définitive contre lui, après ce délai expiré, sans qu'il ait fait connaître l'intention de ces derniers. Il n'a pas pu se délier de son engagement, le 6 octobre, en déclarant, à cette époque seulement, que ses correspondants n'approuvaient pas la convention. Il a pu être jugé, par interprétation de la clause dont il s'agit, qu'elle devait être entendue en ce sens que le chargeur ne pouvait s'affranchir de son obligation qu'autant qu'il aurait fait connaître, avant le 3 octobre au soir, la réponse négative de ses correspondants. La décision des juges de la cause fondée sur une telle interprétation échappe à

la censure de la Cour de cassation. Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Friguel, du pourvoi du sieur d'Abbadie contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 6 février 1855.

FRET DE L'ÉTAT. — DÉLIMITATION. — PLANTATION DE PIQUETS PROVISOIRES. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE.

La plantation de jalons provisoires, de la part des agents de l'administration des domaines, sur le terrain d'un particulier, à l'effet de parvenir à la délimitation d'une forêt appartenant à l'Etat, a pu n'être pas considérée comme un fait de trouble à la possession de ce dernier, et, par suite, comme n'étant pas le point de départ de l'année après l'expiration de laquelle l'action en complainte n'est plus recevable. Il a pu être jugé que le trouble n'avait commencé que le jour où la plantation était devenue définitive par l'approbation du procès-verbal de l'opération préliminaire du jalonnage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Moutard-Martin, du pourvoi de M. le préfet de la Meurthe contre un jugement au possessoire, rendu en faveur du sieur Ferry.

NOM COMMERCIAL. — ÉTRANGERS. — USURPATION. — DROITS CIVILS. — COMPÉTENCE.

La loi du 28 juillet 1824 qui punit l'emploi frauduleux d'un nom commercial a eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale; dès lors, le droit de se prévaloir de cette protection constitue une faculté purement civile dont l'exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques et internationales. Ainsi un Anglais qui n'a justifié ni d'une autorisation qui l'ait admis à la jouissance des droits civils en France, ni d'un traité entre la France et l'Angleterre attribuant respectivement aux fabricants de chacune des deux nations la faculté d'exercer, dans l'autre, leurs droits et actions contre l'usurpation de leurs noms commerciaux, n'est pas recevable à intenter en France contre un autre Anglais une action de cette nature. (Arrêt conforme des chambres réunies de la Cour de cassation du 12 juillet 1848.)

La Cour impériale de Paris a jugé le contraire par arrêt du 22 mars 1855, entre le sieur Klug et la veuve Warton-Pary, tous deux sujets anglais non admis à exercer en France leurs droits civils.

Le pourvoi du sieur Klug contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Lanvin.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 11 et 18 décembre.

EMPRUNT TURC. — UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE CONTEMPORAINE DE L'EMPIRE OTTOMAN. — MANDAT. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^s Mathieu, avocat de M. le comte de B..., expose ainsi les faits de la cause :

Le procès sur lequel vous avez à vous prononcer, Messieurs, a trait à l'emprunt conclu l'année dernière par la Porte-Ottomane. Ce n'est pas la première fois que les Tribunaux ont à s'occuper des difficultés qui se sont élevées entre mon client et M. D... M. de B... avait cru voir d'abord dans les actes de celui qui est aujourd'hui son adversaire un manquement à la bonne foi qui doit présider aux rapports d'un associé en participation vis-à-vis de son associé, et il avait voulu faire juger son différend par des arbitres. Un jugement et un arrêt l'ont condamné. Cependant l'arrêt, sinon dans son dispositif, du moins dans ses motifs, était de nature à faire naître dans l'esprit de mon client la pensée que, s'il succombait alors qu'il produisait ses prétentions sous une certaine forme, il triompherait en appuyant sa demande sur une base différente. Voici les considérants de l'arrêt auquel je fais allusion :

« Considérant que des documents du procès et de la correspondance des parties sagement interprétée, il résulte que D... a été simplement le mandataire de B..., et que son mandat avait pour objet de préparer la négociation d'un emprunt proposé par B... au gouvernement ottoman ;

« Que si, comme il est allégué par B..., D... a manqué à ses engagements, en contractant en Angleterre un emprunt auquel de B... est étranger, ce que la Cour n'a point à vérifier, ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts ;

« Que la connaissance d'une telle action n'appartient point à la juridiction arbitrale ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Vous comprenez maintenant, Messieurs, ce que je vous disais tout à l'heure et quelle espérance je viens vous demander de réaliser.

J'aborde immédiatement les faits du procès. En 1829, quelques années après la destruction de la marine turque, au lendemain de l'expédition de Morée, M. de B..., sans mission officielle, rêvait l'alliance de la Turquie avec l'Europe occidentale. Le moyen d'atteindre ce but, c'était d'associer par des emprunts les intérêts privés en France et en Angleterre à l'avenir de la prospérité de l'empire ottoman. Mon client s'était créé des relations et des appuis à Constantinople; puis il s'était mis en rapport à Londres avec MM. W. Fincham et Barrington; à Paris, avec un agent de change, M. de Franchemin, et avec M. Aguado. Le 31 juillet 1829, les bases de l'opération étaient jetées dans un traité intervenu entre M. de B... et M. le vicomte de B..., aide-de-camp du général comte de Bourmont, alors ministre de la guerre.

Les événements politiques n'avaient pas tardé à faire obstacle à la réalisation de ces projets, et de 1830 à 1833 ils avaient été interrompus, sinon abandonnés. En 1833, mon client les avait repris, et j'ai là une convention passée entre lui et un représentant de la maison Barrington, en vue d'un prêt à faire au sultan Mahmoud, prêt qui devait être de 30, 40 et même 60 millions de piastres à colonnes, monnaie d'Espagne. Cette négociation nouvelle échoua, bien que suivie avec énergie et persévérance par des intermédiaires habiles que M. de B... expédiait à ses frais à Constantinople. C'est qu'alors, comme aujourd'hui, on avait à lutter contre le parti des vieux Turcs, parti retrouvé, ennemi des réformes, qui considère comme une souillure toute alliance avec les infidèles. Ce parti professait et professait encore, de faits récents l'ont prouvé, une grande répugnance, une sorte de haine pour des emprunts contractés avec les génois.

A Dieu ne plaise qu'à propos de ce débat privé j'entreprenne ici l'histoire de la Turquie pendant les vingt dernières années; permettez-moi seulement, Messieurs, d'en détacher quelques faits qui se lient essentiellement au débat dont vous êtes saisis.

Malgré l'insuccès de ses tentatives, M. de B... ne désespérait pas de vaincre les obstacles qui s'opposaient à la réalisation de ses plans, et il saisissait toutes les occasions d'y parvenir. En 1834 et 1835, il avait réussi à nouer des relations familières avec un personnage célèbre dès lors, dont le nom est glorieusement associé aux réformes les plus heureuses introduites en Turquie, et aux progrès les plus considérables accomplis depuis quelques années par cet empire: je veux parler de Reschid-Pacha. M. de B... l'avait connu ambassadeur à Paris. Il l'avait revu en 1839, à la veille de la mort de Mahmoud, à la veille du hatti-scherif de Guh-ne, inspiré par l'influence de Reschid, et qui promettait des destinées nouvelles à l'Empire ottoman. Ce n'était donc pas dans un intérêt d'amour propre et de vanité que M. de B... avait cultivé ces relations élevées qui lui sont restées fidèles: il songeait à la réalisation de ses projets les plus chers.

En 1841, il put croire enfin qu'il avait touché le but. La flotte anglaise venait de quitter la Méditerranée, après la campagne de Syrie; l'Angleterre menaçait la Porte d'une indemnité de guerre, menace terrible en regard à l'état des finances du gouvernement turc. Le moment n'était-il pas opportun? Mon client le pensa et partit pour Constantinople muni des pouvoirs d'un banquier espagnol, associé de M. Aguado, et appuyé par le gouvernement français lui-même. Il emportait des lettres pour M. Jacques A..., le premier banquier de Constantinople, qui devait le diriger dans ses démarches auprès des autorités turques, et pour M. D..., placé alors tout simplement à la tête d'une maison de commission pour les marchandises du Levant.

Aidé de M. A..., M. de B... se mit à l'œuvre. Reschid-Pacha, ministre des affaires étrangères, reçu avec empressement ses ouvertures, et le contrat d'emprunt allait être signé lorsqu'une de ces révolutions de palais, si fréquentes dans les annales de l'histoire turque, renversa Reschid-Pacha et le remplaça par le chef du parti opposé. La négociation échoua. Elle ne pouvait de longtemps être reprise: mon client se décida à quitter Constantinople. Mais pour surveiller de plus près les événements et les occasions, il voulait se donner sur les lieux un correspondant, une sorte de mandataire. Il ne pouvait donner ce rôle à M. A..., il le donna à M. D...

Jamais, jusque-là, M. D... n'avait revêtu la négociation d'un emprunt pour la Turquie: cela était en dehors de sa sphère et de ses occupations habituelles. M. de B... l'imposa à ses projets, à ses idées, et, pour stimuler son zèle, l'associa à leur réalisation future. Telle fut l'origine d'une convention qui porte la date du 16 avril 1841, et dont je vais donner lecture au Tribunal.

M^s Mathieu lit un traité dont nous extrayons les clauses suivantes :

« M. le comte de B... a substitué MM. D..., H... et C^t dans tous les pouvoirs que lui a confiés M. le comte de B... et du R..., en janvier 1841, à l'effet de proposer au gouvernement turc un prêt de 50,000,000 de fr. ou d'une somme moindre... etc., etc. »

« Sur la commission allouée par le gouvernement turc, quelle qu'elle soit, M. de B... met à la disposition de MM. D..., H..., 2/3 ou 10/25 pour être distribués, d'accord avec M. A..., à qui de droit. Déjà 6/25 ont été accordés tant à MM. D..., H... qu'à MM. J..., A... »

Certes, continue l'avocat, si à ce moment l'emprunt avait été réalisé par D..., il serait impossible de méconnaître que D... était bien le mandataire de M. de B..., et qu'il lui devait compte de son mandat. Voyons si les relations n'ont pas continué sur les mêmes bases, si le rôle de notre adversaire d'aujourd'hui n'a pas toujours été le même, et si le doit pas à mon client le compte qu'il aurait dû en 1841, dans l'hypothèse où tous nous placions.

Aussitôt que M. de B... eut quitté Constantinople, une correspondance s'engagea entre lui et la maison D..., H... et C^t. J'en citerai quelques extraits qui démontreront au Tribunal que la position de M. D... vis-à-vis de M. de B... a véritablement été celle d'un mandataire vis-à-vis de son mandant.

M^s Mathieu donne lecture de plusieurs fragments de la correspondance. Voici une de ces lettres qui porte la date du 7 mai 1841 et la signature de l'associé de M. D... :

« La Banque! la Banque! monsieur de B..., je ne vois que cela; c'est le moment d'exploiter (il faut dire le mot) la misère du pays. Avec un prêt pour court terme et à des conditions généreuses, que la Banque ferait dans ce moment au gouvernement pour 2 millions de piastres, elle obtiendrait de lui toutes les concessions qu'il voudrait en faveur de son établissement; celle surtout que ses bons arriérés cours comme argent dans toutes les caisses, et une fois que le peuple connaîtrait ces bons, il n'en voudrait plus d'autres. La Banque, en un mot, ferait la pluie et le beau temps! Le gouvernement est aux abois pour de l'argent; il a battu à plusieurs portes pour une ou deux couples de millions pour quelques mois. Profitez-en, direz-vous, pour le grand emprunt; soyez sûr que nous ne dormons pas. »

Ici, continue M^s Mathieu, s'arrête la première phase des relations de M. de B... et de M. D..., poursuivie pendant longtemps avec ardeur; la proposition d'emprunt ne put aboutir, et il fallut attendre des temps et des circonstances plus favorables. Ces circonstances se produisirent, et ce fut (il faut l'en louer) M. D... qui en avertit mon client dans une lettre datée du 25 mars 1849.

Il s'agissait de reprendre l'opération de 1841 et de la mener à bien. La correspondance devient alors très active et ne s'arrête plus qu'à la veille du procès. Quel en est l'objet? Des propositions d'emprunt à soumettre et à faire agréer au gouvernement turc. Je remarque que je signale dans ces lettres l'aveu fait à chaque ligne par M. D... de son ignorance en ces matières. Il ne cesse de demander à son collègè des idées, ses plans, et jusqu'aux projets de contrats à soumettre au gouvernement. Il est évident qu'en matière de finances, M. D... avait son éducation à faire. M. de B... n'avait pas le droit de se plaindre; il avait traité en connaissance de cause. Aussi envoyait-il de fort bon gré les projets sollicités; ne tenant à la disposition de son associé ses relations, son crédit et les protections puissantes qu'il s'était ménagées en France et en Turquie. L'affaire fut une fois bien près de réussir, comme l'atteste la lettre suivante, écrite par D... le 25 septembre 1851 :

« Nous recevons vos lignes du 7 courant; il y a quelques jours encore, que nous espérions pouvoir vous annoncer les conclusions de la grande affaire. Nous disons plus, samedi elle était décidée, et le sultan avait donné son adhésion; mais il en a été détourné sous main, le soir même, et par un fatal malentendu, provenant d'un de nos amis, qui a cru que c'était une autre affaire que la nôtre, parce que nous lui avions dit, huit ou dix jours avant, que nous attendions des pleins pouvoirs que vous nous promettez depuis longtemps... »

La lettre se termine par ces mots :

« Nous attendons de votre part des instructions précises. »

M^s Mathieu, après avoir donné lecture de nombreux extraits de lettres desquels il fait résulter la preuve que M. D... a été

le mandataire de M. de B..., termine ainsi :

Vous le voyez, Messieurs, en 1831, 1832, 1833, dans les premiers mois de 1834, la position n'est pas changée. Si D... obtient du sultan l'autorisation de contracter un emprunt, il ne pourra pas le faire en dehors, à l'exclusion de B... L'emprunt une fois contracté, il ne pourra pas nier les droits de mon client et lui refuser sa part dans les bénéfices. Il le sait bien et il informe de B... des propositions qu'il a faites au nom de la maison E. A..., N... et P... Il ne se croit donc pas libre d'agir seul. Et cependant, tandis qu'il leurra de B... et lui dicte, comme venant de la part du sultan, des conditions que jamais la Turquie n'aurait eues en mesure d'imposer; tandis qu'il écrit, le 13 mars 1834, ces mots : « Les ministres veulent du positif ici, et ne pas courir la chance de voir leur emprunt échouer à Paris, en un mot, ne pas être ratifié, » il sollicite et obtient, grâce aux bonnes relations de mon client avec Reschid, les pouvoirs nécessaires pour venir contracter lui-même l'emprunt à Paris et à Londres. A Paris, il nous évite et cherche à nous échapper, et lorsqu'enfin nous l'avons saisi, il part, dit-il, pour Londres où il va remplir une mission diplomatique. Cependant M. de B... apprend, à son pas douter, que D... se joue de lui, qu'il veut traiter de l'emprunt en dehors de lui, pen s'occupe de l'intérêt de la Turquie, pourvu qu'il écarte celui qui l'a irrité. Convaincu qu'il n'a plus de ménagements à garder, mon client dépose, le 22 juillet, une proposition d'emprunt entre les mains de Vely-Pacha, alors ambassadeur, et prend soin d'informer D... de sa demande. Voici ce projet d'emprunt :

« Paris, le 22 juillet 1834.

« Le soussigné de B... de S... »

« Agissant pour le compte de banquiers de Paris de premier ordre, dont il a donné connaissance à S. E. Vely-Pacha, et dont la proposition a déjà obtenu à Constantinople la préférence sur tous autres, ainsi qu'il en a justifié à Son Excellence,

« Offre au gouvernement turc, pour le compte desdits banquiers, de prêter à la Turquie 125 millions de francs, au taux de 8 pour 100, 6 pour cent d'intérêt, remboursables au pair en trente-un ans, avec 2 pour 100 de commission.

« Ils paieront comptant 25 millions; le surplus du montant de l'emprunt sera payé dans huit mois, de deux en deux mois.

« Le gouvernement turc paiera les intérêts de l'amortissement tous les six mois, soit à Paris, soit à Londres.

« Signé : DE B... DE S... »

D... ne tint aucun compte de la notification que M. de B... lui avait faite de la proposition par lui soumise à l'ambassadeur, et vers la fin du mois d'août il traitait d'un emprunt de 100,000,000 avec la maison B... et C^t.

Voilà les faits. Quant à la conséquence qu'ils entraînent, le Tribunal l'a déjà tirée lui-même. Des dommages-intérêts sont évidemment dus à mon client. Nous en avons fixé le chiffre à 100,000 fr. Si, comme il l'a fait devant le Cour, notre adversaire, essayant de désarmer votre justice, osait vous dire : « Ce que j'ai fait, je l'ai fait jusqu'ici sans profit; l'emprunt que j'ai négocié ne m'a valu encore que des déceptions. » Si M. D... vous disait cela, vous souririez, Messieurs, vous ne lui en apprendriez pas moins à respecter la foi promise en le condamnant à nous donner une juste satisfaction.

M^s de Lamberterie, avocat de M. D..., s'exprime ainsi :

M. de B... soutient devant le Tribunal et devant la Cour, lors du procès auquel mon adversaire faisait allusion en commençant sa plaidoirie, que M. D..., mon client, était son débiteur d'une somme de 400,000 francs, représentant sa part dans les bénéfices de la négociation du traité d'emprunt, signé à Londres le 24 août 1834; aujourd'hui, il prétend qu'il n'a signé ce traité, M. D... lui a causé un préjudice qu'il évalue à 100,000 francs. Ces deux prétentions successives sont aussi peu fondées l'une que l'autre.

Mon client reconnaît qu'à diverses époques il a reçu mandat de M. de B... de proposer au gouvernement ottoman des emprunts dont différents banquiers devaient faire les fonds, mais il proteste contre l'accusation de mauvaise foi que dirige contre lui M. de B... à l'occasion de la négociation dont il a été l'intermédiaire en 1834.

L'adversaire convient que mon client n'est pas engagé en vertu du mandat de 1841, qui échoua parce que le banquier qui devait servir l'emprunt retourna ses pouvoirs, ni en vertu de celui de 1831, qui avait été donné en vue d'une négociation qui n'aboutit pas davantage, parce qu'un autre banquier ne voulut pas envoyer de pouvoirs. Ce fut dans cette circonstance que M. de B... écrivit à M. D... :

« Ni vous, ni moi ne sommes cause de l'insuccès. Lorsque la proposition est arrivée à Constantinople, l'échec était déjà arrivé. A... ne voulait pas vous envoyer de pouvoir écrit dans la crainte de compromettre sa dignité financière, etc., etc. »

Dans les premiers jours de 1832, mon client reçut de M. de B... une procuration de MM. E. A..., N... et P... à l'effet de traiter avec la Porte d'un emprunt de 100 millions. Une proposition est déposée dans ce sens au divan. Mais, à cette époque, les esprits étaient préoccupés à Constantinople de la création d'une banque dont M. Trouvé-Chauvel, ancien ministre du gouvernement provisoire, était l'organisateur. Les Turcs n'osaient pas encore s'adresser directement aux chrétiens pour en obtenir les fonds dont ils avaient besoin; mais ils trouvaient commode d'arriver indirectement au même résultat en s'adressant à un établissement public de crédit. M. D... informa son mandant de cette circonstance et lui fit comprendre que la proposition d'un emprunt avait pour le moment très peu de chances de réussite. Il fallut voir d'abord ce que deviendrait la banque projetée. On espérait qu'elle ne viendrait pas. C'est ce qui arriva; le mois de mai 1833 la vit tomber. Malheureusement, les circonstances n'étaient guère favorables pour la réussite d'un emprunt. La guerre semblait inévitable. Était-il opportun de renouveler la proposition de MM. E. A..., N... et P...? M. D... en doutait, et M. de B... lui-même affirmait qu'on ne trouverait pas un financier assez hardi pour risquer l'affaire.

« Vous saurez et vous comprendrez, écrivait-il à mon client, qu'en ce moment aucun banquier ne pourrait émettre un emprunt sur la Bourse de Paris, à quelque prix que ce fut. On ne croit pas à la guerre, mais on la redoute. Si elle éclatait, les affaires deviendraient très difficiles, pour ne pas dire impossibles. La place de Londres est encore plus timide. Si, aujourd'hui, la Turquie trouvait un emprunt, non pas à 12 1/2 ni à 13, mais à 14 et à 15 pour 100, intérêt et amortissement compris pendant quinze ans, je lui conseillerais de contracter bien vite... La proposition de MM. N... et P... est pour trente-un ans à 8 1/2. Je suis convaincu que, dans ce moment, ces messieurs ne pourraient pas l'accepter à ce taux. 10 et 11 pour 100 ne seraient pas trop cher. »

M^s Lamberterie donne lecture de plusieurs extraits de lettres d'où il résulte, selon lui, que M. de B... considérait l'affaire comme rompue.

Vous le voyez, Messieurs, le mandat de 1832 a été repris le 8 juin 1853. Si depuis il n'a pas été rendu à M. D..., ce dernier recouvrait toute sa liberté d'action et pouvait, sans manquer à aucun engagement, recevoir directement de la Turquie la mission de traiter.

M. de B... proposa encore une fois un financier à mon client. Cette fois, c'était M. M... de V... Il le présentait à M. D... de la façon suivante :

« Il n'y a à Paris, en ce moment, que M. M... de V... en position de faire cette opération et de donner immédiatement de l'argent à la Turquie... Sans sa clientèle de capitalistes riches et audacieux, il ne vous aurait pas envoyé de pouvoirs... Il n'y en a pas un second à Paris ni à Londres... Il ne craint pas la guerre, il la préfère au *status quo*. »

On ne pouvait pas aller plus loin avant de savoir si la Porte accepterait M. M... de V... Ce financier n'était pas connu en Turquie. On y connaissait M. de Rothschild et Mirès, et les personnages auxquels s'adressait mon client lui exprimèrent leur étonnement de ce qu'on n'eût pas tenté une démarche auprès de ces messieurs. Voici comment M. de B... répondit à la lettre dans laquelle M. D... lui faisait part de l'accueil fait à Constantinople au nom qu'il présentait :

« Rothschild ne fera jamais un emprunt turc, à moins que le gouvernement ne lui donne sa garantie. Je connais parfaitement ses intentions; et puis il est usé, personne ne le suivrait plus... Je connais beaucoup Mirès, et tous ses associés sont mes amis. Il ne tenait et il ne tient qu'à moi de le prendre. Mais, que ferai-je ? Il est intraitable. »

Et plus loin :

« Le comte de M... vaut dix fois M. M..., il a une plus grande clientèle. »

M. de B... insistait tellement sur la valeur financière de l'homme qu'il présentait, que mon client en parla de nouveau au divan. Le ministre répondit que M. M... de V... serait accepté, pourvu qu'il versât immédiatement un million ou au moins 500 000 francs. Cette somme devait être rendue si le gouvernement turc ne traitait pas; elle entrerait en compte si l'on traitait et que le prêteur était ses engagements; elle serait gardée à titre d'indemnité au cas où, le traité passé, M. M... de V... ne s'exécute pas. La proposition était fort simple, elle inspira à notre adversaire la bonté suivante : « Qu'on demande 500 000 francs à M. X..., je comprends cela; mais c'est une insulte à faire à des personnes comme celles dont vous avez les pouvoirs. » Néanmoins, M. de B... ne revint plus sur son candidat.

Voilà pour le quatrième mandat donné par l'adversaire à mon client.

Au mois de février 1854, des propositions nouvelles furent faites. Cette fois elles venaient de M. D... MM. E.-A. N... et P... n'avaient qu'à envoyer des pouvoirs suffisants; la Porte était disposée à traiter avec eux d'un emprunt de 400 millions. L'affaire était belle pour les intermédiaires: si s'agissait d'un million pour chacun. M. de B... répondit que les banquiers, obligés de consulter leurs clients, désiraient connaître les conditions du gouvernement turc, et qu'ils ne pouvaient envoyer des pouvoirs pour traiter ferme.

La lettre qui contenait cette réponse est la dernière qui ait été envoyée de Paris à Constantinople par l'adversaire à mon client. M. D... reçut, trois mois plus tard, le mandat dont M. de B... lui disputait aujourd'hui les avantages.

M. Lamberterie s'attache à démontrer que son client était libre d'agir seul; il s'appuie dans cette démonstration sur les faits qu'il a racontés, et invoque deux lettres émanées de M. de B...

L'avocat de M. D... termine ainsi sa plaidoirie : « M. de B..., loin de se plaindre de M. D..., devrait n'avoir pour lui que des sentiments de gratitude. Il ambitionnait un million ou 500 000 fr.; mon client, à force de peines et de soins, avait su abaisser jusqu'à lui la branche désirée qui portait le fruit d'or; M. de B... n'avait qu'à étendre la main pour le saisir, il ne l'a pas fait; la branche s'est relevée, ce n'est pas la faute de M. D... »

Le Tribunal a rendu, à l'audience d'aujourd'hui, un jugement qui déboute M. de B... de sa demande. Ce jugement déclare que le demandeur n'a jamais fait que se substituer D... dans un mandat dont il était lui-même revêtu, et que, dans tous les cas, au moment où a été négocié, par l'intermédiaire du défendeur, l'emprunt de 1854, tous rapports avaient cessé entre de B... et lui.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 18 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Le nommé Jean-Ferdinand Pétiou, âgé de trente-cinq ans, cantonnier, est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée et en écriture de commerce.

M. l'avocat-général Saillard occupe le siège du ministère public.

L'accusé a pour défenseur M^e Paillet fils, avocat.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 8 août 1855, Pétiou se fait servir, chez Millot, traiteur à Belleville, un déjeuner pour lui et un nommé Moulin, qu'il avait invité; sa dépense s'élevait à 5 fr. 20 c. Ne pouvant la payer, il se dit fils du sieur Ferrassiat, fabricant de bronze, et qui jouit d'un certain crédit dans cette commune. Il promet de payer la note à son retour de Paris, et laisse, comme nantissement, aux mains du sieur Millot, un billet de 90 fr. portant la signature Guernon de Ranville.

« Ce gage fut accepté, mais après le départ de Pétiou, Millot remarqua l'absence du nom de Ferrassiat sur le billet, qui n'était ni souscrit ni endossé à son ordre. Cette circonstance éveilla ses soupçons. Un ami de Ferrassiat étant survenu, dit à Millot qu'il était fils de Ferrassiat absent, et que, suivant toute vraisemblance, celui qui avait pris cette fausse qualité était le nommé Pétiou.

« Sur la plainte de Millot, Pétiou fut arrêté. Après avoir soutenu que le billet signé Guernon de Ranville était sérieux, il a reconnu dans l'instruction qu'il l'avait fabriqué. M. le comte Guernon de Ranville ne lui devait rien. Après avoir servi pendant que temps à la femme de l'accusé une rente de 70 fr., il en avait remboursé le capital en 1853.

« Ce genre de manoeuvres était devenu pour Pétiou une industrie. Ainsi, dans le courant de l'été dernier, il avait remis à Courcier, boulanger à Belleville, pour garantie de fournitures et du prêt d'une somme de 10 fr., un billet de 94 fr. portant la même signature : Guernon de Ranville.

« Deux autres billets à son ordre et signés Delapert, l'un de 50 francs qui a été égaré, l'autre de 80 francs, joints à la procédure, avaient été déposés par lui entre les mains de Devaux, marchand de vin à Belleville, comme nantissement de fournitures et d'avances se montant à 60 et quelques francs.

« Enfin Pétiou, pour garantir à Gerard, limonadier à Belleville, le paiement d'une somme de 3 francs, lui avait laissé un effet de 700 francs, payable à son ordre à la Banque de France, et portant la signature : « L. Masse, banquier; » au dos de l'effet se trouvait un aval ainsi conçu : « Pour garantie, Dumilatre. » Dumilatre fait le commerce de vins.

« Or, ces divers titres avaient été fabriqués par Pétiou; c'est ce que l'instruction a démontré et ce que Pétiou ne dénie pas.

« En conséquence, etc. »

A l'audience, Pétiou convient qu'il a fabriqué les billets, mais il nie avoir eu l'intention de faire tort à personne. Il avait, dit-il, le désir et la possibilité de désintéresser ceux auxquels il avait remis ces billets.

M. l'avocat général Saillard soutient l'accusation.

M. Paillet fils, défenseur de Pétiou, soutient que Pétiou

n'avait pas l'intention de nuire ni de causer un préjudice à ceux à qui il avait remis les billets par lui fabriqués. Sa femme possède un capital de 15,000 francs. Il doit le toucher prochainement, et son dessein était de rembourser, avec ces ressources certaines, les personnes entre les mains desquelles, pour faire face à des besoins momentanés, il avait eu le tort de remettre des billets par lui fabriqués. Pétiou, ancien soldat, blessé en Afrique, pur de toute condamnation antérieure, n'a pas eu sérieusement la pensée de s'approprier le bien d'autrui. Il a usé d'un moyen, assurément des plus blâmables, pour se procurer de l'argent, mais il n'a pas agi avec l'intention mauvaise et perverse du véritable faussaire.

Ces moyens, développés par l'avocat, ont réussi; le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Pétiou et ordonné sa mise en liberté immédiate.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 décembre.

HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DU 9 SEPTEMBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TROIS PRÉVENUS.

On se rappelle l'accident arrivé, le 9 septembre, sur le chemin de fer de l'Ouest, rive gauche. Un convoi de dix-sept wagons, contenant 800 voyageurs, venait de Versailles à Paris. Sur le parcours, la marche du convoi avait été retardée par l'affluence des voyageurs. A la station de Clamart, tous les wagons étaient au complet. Un grand nombre de voyageurs à qui il avait été délégué des billets voulaient partir; on les plaça dans le fourgon à bagages destiné à amortir le choc en cas d'accident; ces voyageurs étaient au nombre de 25 à 30.

Vers sept heures du soir, ce convoi rencontra un train de marchandises, et un choc épouvantable eut lieu. Les deux locomotives se choquèrent, le fourgon à bagages se dressa debout, le premier wagon et le premier compartiment du second furent broyés et recouverts par le fourgon à bagages; neuf personnes furent tuées sur le coup, six furent grièvement blessées, un plus grand nombre reçurent des contusions plus ou moins graves.

C'est par suite de ces faits qu'une instruction a eu lieu et qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence, les sieurs François-Pierre Tirel, aiguilleur au chemin de fer de l'Ouest, Pierre-Charles Clément, chef de gare à Vaugirard, et Claude-Aristide Arnoux, chef de gare à Clamart.

La compagnie du chemin de fer de l'Ouest est citée, comme civilement responsable, en la personne de son directeur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Marie, substitut.

M^e Paillard de Villeneuve est chargé de la défense de MM. Clément et Arnoux.

Le prévenu Tirel a pour défenseur M^e Crémieux.

Vingt-deux témoins à charge sont assignés. Les prévenus ont fait appeler un grand nombre de témoins à décharge.

M. le président : Prévenu Tirel, vous êtes inculpé d'avoir, par votre imprudence, par négligence et inobservation des règlements, causé la mort du sieur Geoffroy, de ses enfants Marie et Henri, de Marie-Esabelle et de Jean-Louis Rose, du sieur Chéron, de Louis Mazurier, de la dame Perrot et de la demoiselle Delaville, et d'avoir causé des blessures aux sieurs Drevault, Champion, à la dame Geoffroy, à la demoiselle de Grandpré, aux dames Kawaleska, Mazurier, à la veuve Georges, au sieur Brouillard, à la dame Morizot et au sieur Duchesne; vous, Clément, vous êtes prévenu de complicité de ces délits, et vous Arnoux, vous êtes prévenu de blessures par imprudence causées à un certain nombre de personnes.

M^e Castaigne, avoué, dépose des conclusions au nom de la compagnie.

M. le président : Tirel, vous devez être défendu par M^e Crémieux. M^e Crémieux nous écrit qu'il est malade; nous commettons d'office pour vous défendre M^e Cresson, qui connaît déjà l'affaire.

M. Cresson : J'accepte le devoir que m'impose le Tribunal; mais je plaide demain à Angers, et il me serait impossible de me charger de la défense de Tirel, si je ne puis la présenter aujourd'hui.

M. le substitut : Il nous semble difficile de commencer les plaidoiries aujourd'hui.

M. Cresson : En ce cas, il me serait impossible de rester chargé de la défense, j'ai des engagements formels pour demain à Angers.

M. le président : Mais un de vos confrères ne pourrait-il prendre votre place ici?

M. Cresson : M^e Duverdy connaît le dossier; il est présent, s'il veut consentir.

M. le président : M^e Duverdy, si vous connaissez déjà l'affaire...

M. Duverdy : Je ne la connais pas au point de vue de Tirel, monsieur le président; sa défense est lourde, et je craindrais...

M. le président : Veuillez vous en charger, M^e Duverdy; avec la connaissance que vous avez du dossier et en suivant le débat, la tâche vous sera facile.

Appelez le premier témoin.

Le sieur Dulot, mécanicien : Le 9 septembre, à six heures vingt-cinq minutes du soir, je suis parti de Versailles avec dix-sept voitures. A Bellevue, Meudon et Clamart, nous avons pris beaucoup de voyageurs, et nous étions en retard de dix minutes. Avant d'arriver à Vaugirard, j'ai sifflé à vingt-cinq ou trente mètres de l'aiguille, en criant : Mais nous allons entrer dans la gare des marchandises ! Mais il était trop tard...

M. le président : Vous avez dit que vous aviez perdu dix minutes en route et que vous aviez dix sept wagons ? — R. Oui, monsieur.

D. Les gardiens ont sonné la trompe des les fortifications ? — R. Oui, monsieur.

D. Parlez-nous du disque du Pont-aux-Boeufs. Comment était-il tourné ? — R. Il était tourné au blanc, sans cela je ne l'aurais pas franchi.

D. Quelle a été la conduite de Tirel ? — R. Nous l'avons rencontré au moment du choc; il a poussé un cri, s'est jeté à deux ou trois mètres de nous, et nous ne l'avons plus revu; il avait comme perdu la tête, car il ne nous a fait aucun signal.

D. Il paraît qu'il a été constaté par quelques personnes que le disque présentait le côté rouge, et vous persistiez à dire que vous l'avez vu blanc ? — R. Je l'affirme, car les dimanches surtout nous marchons avec plus de prudence; il y a dix ans que je suis mécanicien, et jamais on n'a fait sur moi un rapport pour avoir franchi un signal donné. J'ai aperçu le train de marchandises à 150 mètres, et au moindre signal qui m'eût été fait, seulement une casquette élevée en l'air, je me serais arrêté. Aucun signal ne m'a été fait, et si j'ai sifflé au frein, c'est que j'ai trouvé ouverte l'aiguille de la gare aux marchandises.

M. le substitut : N'a-t-il pas été fait des démarches par des amis de Tirel pour déclarer que son disque était tourné au rouge ?

M. le témoin : Non, monsieur.

M. Cresson : Je demanderait au témoin si le disque était allumé.

Le témoin : Dans ma première déposition, j'ai dit qu'il était allumé; mais, depuis, en cherchant à me rendre compte, j'ai pensé que je ne pouvais pas l'affirmer.

Tirel : Si M. Dulot n'avait pas vu le disque tourné au rouge, il n'aurait pas marché si lentement. J'ai fait des signaux avec ma lanterne pour l'arrêter, et il n'y a pas fait attention. Je lui ai crié aussi : Changez votre marche, vous allez faire un malheur !

Dulot : C'est impossible.

Tirel : Il a dit à son chauffeur : « Qu'est-ce qu'il dit donc ? Preuve que, s'il n'avait pas entendu ce que je lui disais, il savait pourtant que je lui voulais quelque chose.

Dulot : Je ne l'ai vu, je le répète, que presque au moment du choc, au moment où il traversait la voie; il avait l'air d'un fou et ne m'a donné aucun avis, n'a fait aucun signe.

M. le président : Tenait-il sa lanterne ?

Dulot : Oui, mais au bout du bras, pendante au bout de la main.

M. le président : Vous avez épuisé tous les moyens pour éviter le choc ?

Dulot : Oui, monsieur; mais une fois engagé sur la voie des forces de marchandises, il était trop tard.

M. Forcville, chef de service au chemin de l'Ouest : Je n'étais pas présent à la catastrophe. La gare des marchandises est située à droite du chemin en allant à Versailles. Toutes les fois qu'un train de marchandises sort de la gare, on doit donner le signal du disque à cinq cents mètres de là.

M. le président : Mais si, malgré le signal du disque, l'aiguille n'est pas manoeuvrée en conséquence, les rencontres peuvent également arriver ?

Le témoin : Le disque doit avertir le mécanicien, et il est très rare qu'un convoi dépasse le disque; s'il le dépasse quelquefois, ce ne peut être que de quelques mètres et sans danger de rencontre.

M. le président : Il y a eu ce jour-là plus d'une infraction au règlement. Ainsi, on a placé des voyageurs dans le fourgon à bagages, fourgon destiné à amortir le choc en cas d'accident. Que pensez-vous de la manière dont Tirel remplissait ses fonctions ?

Le témoin : Tirel était un bon aiguilleur, et il m'étonnerait que, dans cette circonstance, il n'eût pas rempli son devoir.

D. Le chef de gare Clément articule qu'il avait un convoi de marchandises à faire partir à sept heures et quart, et il prétend que, dans aucune circonstance, il n'avait le droit de retarder ce départ. — R. La règle est que les convois doivent partir à l'heure réglementaire, mais il est évident que cette règle doit subir des exceptions dans certains cas. Ainsi, il est hors de doute que si Clément avait pu prévoir l'arrivée du train de voyageurs, il avait le droit d'arrêter le train de marchandises, et je suis persuadé qu'il l'aurait fait. Dans cette circonstance, il a regardé sur la voie, il l'a vu libre et il a laissé partir le train de marchandises, rassuré par la manoeuvre de l'aiguilleur.

D. Mais le chef de gare ne doit-il pas surveiller les aiguilleurs ? Est-il prudent qu'il s'en rapporte à eux ? — R. Le chef de gare a la surveillance des aiguilleurs, comme il a celle des autres employés de sa gare; chacun à ses fonctions, et le chef de gare s'en rapporte à eux quand il est reconnu qu'ils remplissent bien leurs devoirs. S'il n'est pas content d'eux, il demande leur remplacement.

M. le président : Le règlement, en ce qui concerne les chefs de gare, est plus explicite que vous ne le dites. Les chefs de gare sont responsables de tout ce qui se passe dans leur gare, et ils doivent surveiller tous leurs employés.

M. le substitut : Combien de minutes avant le passage d'un convoi doit-on ouvrir les aiguilles ?

Le témoin : Quatre ou cinq minutes.

D. Si Clément, le chef de gare, ne pouvait surveiller lui-même son aiguilleur, ne pouvait-il pas s'adjoint des auxiliaires pour exercer cette surveillance ? — R. Sans doute; mais pour cela il faut prévoir un danger; dans les cas ordinaires, le chef de gare s'en rapporte à son aiguilleur, car le chef de gare ne peut à tout propos quitter sa gare pour visiter les aiguilles qui sont à 7 ou 800 mètres de la station.

D. Savez-vous si les sons de trompe ont été entendus de la gare de Vaugirard ? — R. J'ai entendu les sons de trompe à la gare de Paris, où je conclus qu'ils ont pu passer par la gare de Vaugirard.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous ne pouviez pas admettre que les sons de trompe n'eussent pas été entendus par Clément. — R. J'ai pu dire cela, mais le bruit de la machine a bien pu empêcher Clément de les entendre.

M. Paillard de Villeneuve : Du point de départ de la gare des marchandises, peut-on voir le disque qui est placé à cinq cents mètres ?

Le témoin : Oui, on le voit; il y a cependant cette circonstance : derrière ce disque, il y a une maison blanche, en sorte que la lumière du disque, quand il est tourné au blanc, se confond avec la blancheur de la maison, et on peut difficilement l'apercevoir.

M. Paillard de Villeneuve : L'aiguilleur, par une manoeuvre rapide, n'aurait-il pas pu ouvrir une autre voie et éviter ainsi la rencontre ?

Le témoin : Cela aurait pu avoir lieu, mais il aurait fallu un homme doué d'une grande présence d'esprit, et cela ne se rencontre pas toujours.

M. le substitut : Depuis quelque temps, sur ce même chemin, il y a-t-il pas eu de fausses manoeuvres ? Ainsi, il y a trois semaines, par suite d'une fausse manoeuvre, un train de voyageurs n'est-il pas entré dans la gare des marchandises ?

Le témoin : Pas dans la gare des marchandises, mais sur la voie d'évitement, ce qui n'est pas la même chose.

Le sieur Beauvallet, charbon à Vaugirard : Le dimanche 9 septembre, à six heures, six heures un quart, j'ai vu Tirel à la gare de Vaugirard. Nous avons été prendre un verre de vin ensemble, à côté du chemin de la Procession. En revenant, comme il y avait dix ans que nous ne nous étions pas vus, je lui ai demandé ce qu'il faisait au chemin de fer. Il m'a répondu qu'il était aiguilleur. Je lui ai demandé ce que cela voulait dire; il m'a mené sur le chemin de fer et m'a montré ses aiguilles. Un moment après, il a pris sa lanterne et s'est mis à crier : « Voilà un convoi, nous sommes perdus ! » Il courait comme un fou.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où il a crié : « Nous sommes perdus ! » et celui du choc ?

Le témoin : Trois ou quatre minutes.

M. le président : Prevez garde, vous devez vous tromper; trois ou quatre minutes pour la marche d'un train sur un chemin de fer, c'est énorme; vous voulez dire sans doute trois ou quatre secondes ? — R. Oui, oui, trois ou quatre secondes, puisqu'aussi-bien qu'il l'a crié, le malheur est venu.

M. le substitut : L'heure était singulièrement choisie par Tirel pour aller boire au cabaret. — R. Oh ! il avait bien le temps.

Arcté, marchand de vin. Ce témoin ne dépose que des faits rapportés par le charbon Beauvallet.

Thibaut, conducteur au chemin de fer de l'Ouest : Le 9 septembre, je suis parti de Versailles à six heures 25 minutes; nous avions 17 wagons. A Clamart, la foule était si nombreuse que nous n'avions plus de places à donner. Des voyageurs sont montés dans le fourgon des bagages.

M. le président : Il y a-t-il eu résistance de la part du prévenu Arnoux, chef de gare, à cet enlèvement du fourgon des bagages par les voyag^eurs ? — R. Oui, monsieur, mais M. Arnoux n'a pas pu les faire descendre.

M. le président : Cela écarte au règlement. Il fallait que le chef de gare appelât la force armée, qu'il se fasse tuer sur place plutôt que de laisser violer des règlements sages, dont la violation, on le voit, entraîne d'épouvantables catastrophes.

M. Paillard de Villeneuve : Il est à croire qu'Arnoux, dans cette circonstance, a fait tout ce qu'il a pu, car, dans une occurrence semblable, voulant s'opposer à la foule, il a été assez gravement blessé et a fait punir par la justice ceux qui l'avaient ainsi maltraité.

M. le président : Cela prouve qu'il a fait une fois son devoir, mais cela ne le justifie pas de ne l'avoir pas toujours fait.

Le témoin ajoute qu'en arrivant vers Clamart, le mécanicien a ralenti la marche, mais il déclare n'avoir vu ni disque rouge, ni aucun signal.

Perrin, conducteur : Je n'étais pas de service le 9 septembre, mais dans la soirée je me trouvais à la station de Bellevue. J'ai vu Thibaut passer sur son train, il était dans le fourgon aux bagages, et je suis monté sur l'imériale d'un wagon.

D. Vous l'affirmez ? ceci est capital. — R. Je l'affirme; j'étais placé de manière à voir parfaitement. En approchant de Vaugirard, je dis : Voilà qu'on nous envoie encore dans la gare des marchandises, comme c'est déjà arrivé.

D. Ainsi, dans votre pensée, l'accident a été le résultat de l'aiguillage ?

M. Paillard de Villeneuve : Le témoin doit faire une erreur. Des marchandises ! C'est sur la voie d'évitement qu'il a vu le disque rouge, sur la voie qu'on appelle de la *Procession*. — R. C'est ce que je voulais dire.

M. Cresson : Le train sur lequel vous étiez a-t-il sifflé ? — R. Oui, monsieur, on a sifflé et ralenti la marche.

M. le président : Le train était-il allumé ? — R. Non, à cette heure-là, d'après le règlement, et à cette époque de l'année, il ne devait pas être allumé.

M. Cresson : Mais ce train était en retard, il devait arriver à Paris en retard, il devait s'éclaircir.

M. le président : On en a fait un reproche au mécanicien Dulot qui, un moment, a été mis en prévention, mais il y a eu conformément au règlement.

La déclaration du témoin Poisson, chauffeur, en ce moment à Bordeaux, rappelle les mêmes faits que la déposition précédente.

Le sieur Lhote, teneur de livres : Le 9 septembre, vers six heures et demie du soir, je suis monté à Clamart dans la quatrième wagon. J'ai remarqué qu'on faisait diriger vers le fourgon à bagages un grand nombre de voyageurs.

M. le président : Vous dites : « On faisait diriger; » qui, on ?

Le témoin : Je veux dire les employés de la station, mais sans savoir lesquels. A quatre ou cinq cents mètres de Vaugirard, j'ai senti un certain ralentissement. Au moment du choc, je suis tombé sur le genou droit; je me suis relevé tout étourdi, dans l'impossibilité de porter secours aux blessés. J'ai puis resté là environ une heure, dans l'état d'un homme béaté. Je suis revenu chez moi, après une marche très pénible de deux heures et demie.

D. Vous avez été désintéressé par la compagnie ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu des coups de sifflet en approchant des fortifications ? — R. Oui, monsieur.

Le sieur Joly, chef-canonnier : Lorsque le choc a eu lieu, je n'étais pas sur les lieux. Je suis accouru très vite; j'ai vu le disque tourné au rouge, mais après l'accident. Je n'ai pas entendu siffler, mais cela ne m'a pas étonné, parce que j'étais au-delà des fortifications.

M. Cresson : Le témoin pourrait-il nous dire quelle est la distance du point où a eu lieu l'accident et le point où se fait la manoeuvre du disque ? — R. Il y a 500 mètres.

M. Cresson : Il y a 500 mètres; donc, puisqu'il est avéré que Tirel se trouvait au lieu de l'accident au moment où il est arrivé, il ne pouvait pas, sans qu'il s'écoula un certain temps, se trouver près de son disque pour le faire manoeuvrer. J'en conclus que si quelques témoins ont vu le disque rouge, c'est que Tirel l'avait manoeuvré avant l'accident.

M. le substitut : Tirel a pu manoeuvrer son disque et le mettre au rouge avant l'accident, nous concédons cela, mais pas assez avant pour que l'accident pût être évité.

D. Nous discuterons ce point.

Fiardet, garde-barrière à la gare de Paris, entre les fortifications et le pont aux Boeufs : J'ai fait le signal et j'ai sonné de ma trompe.

D. Pouvez-vous entendre de la gare de Vaugirard ? — R. Oui, si on ne faisait pas de bruit et s'il ne faisait pas de vent. Quand la machine chauffe fort, le mécanicien d'un train peut bien ne pas l'entendre.

Le sieur Hervé, garde-barrière à Vaugirard : Aussi-tôt que j'ai aperçu le train de voyageurs venant de Versailles, j'ai sonné deux coups de trompe.

D. Avez-vous vérifié si Tirel avait fait le signal du disque ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Si Tirel se fut trouvu à ses aiguilles, ainsi que l'y obligent les règlements, l'accident aurait-il eu lieu ? — R. Je croyais d'abord que oui, mais depuis, me rendant compte, j'ai pensé que c'était difficile; le train était trop rapproché, et dans le premier moment je le croyais plus éloigné.

D. Vous avez dit que Tirel, en quinze jours, avait fait deux fausses manoeuvres, et qu'avant lui ceux qui l'avaient précédé en avaient fait un plus grand nombre. — R. J'ai dit cela, mais toutes ces fausses manoeuvres n'ont produit aucun accident.

Le sieur Poncet, mécanicien : Je conduisais de Bellevue un convoi de voyageurs au mois d'août dernier. Je n'ai pas vu le signal, et je suis entré dans la gare de marchandises, au lieu d'aller dans la voie de réserve. Je dis à Tirel que c'était un imbécile de se tromper ainsi, puisqu'un train de marchandises (est éclairé) à la cheminée ou qu'un train de voyageurs est éclairé au tampon.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de l'accident du 9 septembre; le témoin n'est appelé que pour déposer d'une autre negligence de Tirel.

Tirel : Une des lumières de ce train de voyag^eurs était éteinte; une seule lumière indiquant un train de marchandises, j'ai fait la manoeuvre en conséquence.

Duperet, aiguilleur : Je suis chargé de la même aiguille que Tirel. Le 9 septembre, j'avais fait le service jusqu'à six heures du soir, moment où j'ai été remplacé par Tirel.

D. Dites nous quel est votre service ? — R. Lorsque nous voyons une locomotive s'approprier à prendre un convoi de marchandises, nous lions nos aiguilles et nous tournons nos disques.

D. Quel est le chef à qui vous obéissez ? — R. Le chef de gare.

Flouret, chef d'équipe : Au moment du départ de son train, pendant que je faisais la manoeuvre de la remise, j'ai dit à M. Clément : « Connaît, vous faites partir un train de marchandises au moment où le train de voyageurs va arriver ? Il va y avoir un coup de tampon. » M. Cl

M. le substitut, au témoin: Dites comment s'effectue le départ du train de marchandises? — R. Nous prenons la voie du milieu, puis nous rejoignons la voie de gauche.

Le sieur Coste, chef d'équipe: J'étais avec M. Clément le 9 septembre dans la gare des marchandises, au moment où il a donné l'ordre, par un coup de sifflet, du départ du train de marchandises; le mécanicien a répondu, selon l'habitude, par un coup de sifflet, et il est parti.

Tirel: C'est après ces deux coups de sifflet que j'ai commencé ma manœuvre. — M. le président: Et c'est en cela que vous avez eu tort, n'est-ce pas, d'après la déclaration du témoin Daperche, aiguilleur comme vous, vous devez faire votre manœuvre un quart d'heure avant, c'est-à-dire au moment où la machine, pour essayer sa marche, va jusqu'au point de croisement, et avant qu'elle aille s'attacher à la tête du convoi.

Le témoin Daperche, rappelé, confirme ces explications. L'audience est suspendue pendant dix minutes et reprise à trois heures.

On reprend l'audition des témoins à charge. Le sieur Regnault, ouvrier typographe: Je suis monté à Clamart dans le fourgon de bagages où se trouvait un employé de chemin de fer en uniforme.

D. Quelqu'un des employés s'est-il opposé à ce que les voyageurs envahissent ainsi le fourgon des bagages qui leur est attribué? — R. Peronne ne nous a rien dit. J'ai même entendu un employé dire à un autre: « Nous avons encore une dizaine de voyageurs, les voulez-vous? » L'autre a répondu que oui, et les voyageurs sont venus dans le fourgon.

M. le président: C'est là une violation flagrante du règlement. Le sieur Duchesne, employé du commerce, comme le témoin précédent, est monté à Clamart dans le fourgon à bagages. Ce fourgon avait d'abord été envahi. Un employé a fait descendre tout le monde pour mettre de l'ordre, puis il a fait remonter les voyageurs; « il a même donné la main à ma femme pour l'aider à monter, » dit le témoin.

D. Cet employé était-il en uniforme? — R. Oui, monsieur, il avait une casquette brodée. D. Vous avez été blessé? — R. Oui, monsieur, et ma femme contusionnée.

D. Reconnaissez-vous le prévenu Arnoux pour l'employé qui aurait installé les voyageurs dans le fourgon à bagages? — R. Non, monsieur.

Arnoux: Je n'ai pas connaissance de ce fait. D. Comment, vous chef de gare? — R. J'étais occupé à la distribution des billets. Quand j'ai eu fini, le train partait, et je n'ai rien vu de ce que dit le témoin.

D. Est-ce que le départ d'un train n'est pas précédé d'une courte inspection pour s'assurer si tout se passe conformément au règlement? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai rien vu d'extraordinaire.

Le sieur Balmey, fleuriste: Je me trouvais dans le premier wagon du train de voyageurs qui est monté sur les wagons du train de marchandises qui ont été broyés. Nous sommes restés en l'air, reposant sur des débris, environ dix minutes, après lesquelles nous avons pu descendre. J'étais blessé; ma femme était tout en sang. Je crois me rappeler que c'est M. Arnoux qui, comme nous étions arrêtés dans sa gare, a dit aux voyageurs qui voulaient partir: « Il n'y a plus de place, voyez si vous voulez monter dans le fourgon aux bagages. »

Arnoux: Êtes-vous bien sûr que c'est moi qui aurais dit ces mots? — R. Je crois pouvoir le dire, à moins que les blessures que j'ai reçues ne m'aient fait perdre le souvenir.

M. Baude, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées. M. le président: Pourquoi ce témoin est-il appelé? M. Paillard de Villeneuve: Je demande au témoin quel est le sens d'une instruction de 1833 relative aux fonctions des chefs de gare.

M. Baude: Je ne me rappelle pas très bien les termes de l'instruction, mais, quels qu'ils soient, il y a des usages, en matière de chemin de fer, que je puis faire connaître. Ainsi, par exemple, il serait presque absurde d'exiger d'un chef de gare qu'il aille par lui-même surveiller les aiguilles. Le service des aiguilles ne se fait pas de même dans toutes les gares. Dans les grandes gares, il se fait par des hommes ad hoc qui ne remplissent que cette fonction. Dans les petites gares, les aiguilles sont souvent manœuvrées par des facteurs, par d'autres employés subalternes.

M. le président: Mais, s'il en est ainsi, à quoi bon les circulaires? M. Baude: Dans les circulaires, comme dans tous les règlements, il y a la lettre et l'esprit. Ce que je veux dire, c'est qu'il est impossible qu'un chef de gare surveille lui-même, de sa personne, le service des aiguilles. Ainsi, si vous demandez, dans une grande gare, un chef peut voir les aiguilles, je répondrai tout de suite que non.

M. le président: La circulaire dit que le chef de gare est responsable de tout ce qui se passe dans la circonscription de sa gare, et, comme il a la responsabilité, la circulaire veut qu'il puisse surveiller et qu'il surveille. La circulaire lui donne le droit d'appeler des auxiliaires à son aide; s'il ne peut suffire à la besogne, qu'il en appelle deux.

M. Baude: Je crois que si le service d'un aiguilleur était confié par un employé qui ne connaît pas cette branche de service, ce pourrait être dangereux. Dans les grandes gares, il y a un sous-chef de gare, il y a un chef d'équipe, il y a beaucoup d'employés, qui peuvent vérifier l'état des aiguilles, mais, je le répète, il y aurait un grand danger à le faire surveiller par le premier venu.

M. Paillard de Villeneuve: Je pose cette question au témoin: Chaque mouvement des aiguilles confiées à un aiguilleur doit-il toujours, dans tous les cas, être contrôlé par le chef de gare ou par un de ses délégués? M. Baude: Ce serait impossible; ce serait rendre le service impraticable.

M. le président: Voici les termes de la circulaire; rien n'est plus précis: « Je rappelle aux chefs de gare que, quelques instants avant le passage des trains, ils doivent s'assurer de l'état des aiguilles, et qu'ils sont responsables de tous les accidents qui pourraient résulter de leur négligence sur ce point. »

M. Baude: Sans doute; je comprends de pareilles instructions; mais il faut comprendre aussi qu'on ne peut demander à un employé que le possible. Un chef de gare comme celui de Vaugirard, qui est considérable, a des fonctions multiples, et s'il négligeait les unes ou les autres pour s'assurer,

par exemple, toujours, à tous moments, dans tous les cas, de l'état des aiguilles, une foule d'autres devoirs importants auraient à souffrir.

M. Gustave-Edouard Goutchaux, inspecteur du chemin de fer. Ce témoin, en sa qualité d'inspecteur, a signé la circulaire du 12 juillet 1833.

D. Quelle a été votre pensée en signant cette circulaire? — R. Cette circulaire a été faite pour les gares intermédiaires et non pour les gares extrêmes.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait cette distinction dans la circulaire? — R. Cela ne nous paraissait pas nécessaire.

D. Mais alors, il ne fallait pas l'envoyer aux chefs des grandes gares? — R. Une circulaire est faite pour tous les employés, mais ensuite, dans nos tournées, nous expliquons à chaque chef de gare ce qu'il devait retenir de l'instruction écrite.

M. le président: Mais alors où voulez-vous que la justice s'en prenne? Voici un document écrit, il n'y a pas de distinction entre tous les chefs de gare auxquels il est envoyé, et quand la justice reproche à quelques-uns d'eux de l'avoir violé, ils pourront répondre que cette instruction ne les regarde pas.

M. Goutchaux: Cela ne va pas jusque-là. M. le président: Un capitaine a des subordonnés aussi, cependant il est responsable de la perte de son navire.

Le témoin: Il y a pour les autres la responsabilité morale.

D. Enfin, monsieur, dans votre opinion, quels sont les devoirs d'un chef de gare? — R. D'assurer le service dans toutes ses parties.

M. le substitut: L'ordonnance de 1846, article 3, dit: « Qu'un surveillant serait placé près de chaque aiguilleur pour surveiller ses manœuvres. »

Le témoin: Je ne crois pas que cela puisse s'entendre qu'à côté de l'aiguilleur il y aurait un surveillant qui ne ferait absolument que surveiller. Je crois que cette ordonnance a voulu dire que l'aiguilleur a le repos surveille l'aiguilleur de service.

M. Morel, sur l'interpellation du prévenu Clément, déclare que de la gare des marchandises on ne pouvait voir le disque.

M. Olivier, homme d'équipe, déclare qu'il n'a pas entendu les coups de trompe; il était sur le convoi de marchandises.

Leroy, employé au chemin de fer, qui était également sur le train de marchandises, fait la même déclaration.

M. le maire de la commune de Clamart, qui se trouvait à Clamart, a remarqué une foule de voyageurs qui envahissaient le fourgon des bagages; le chef de gare s'y opposait, en disant: « Messieurs, on ne monte pas dans le convoi des bagages, on n'y monte pas. »

M. le président: Ceci se passant dans le territoire de la commune dont vous êtes maire. On violait un règlement, vous auriez dû vous y opposer. — R. Il aurait fallu avoir mon déshabillé et des gendarmes.

D. Avez-vous vu un employé du chemin de fer coiffé d'une casquette brodée et qui donnait la main aux voyageurs pour les aider à monter dans le fourgon des bagages? — R. Non, je n'ai rien vu de cela; je n'ai vu que le chef de gare qui s'opposait aux voyageurs qui voulaient y monter.

M. le président: Et qui y sont montés? Un autre témoin, le sieur Drioux, déclare également avoir entendu un chef de gare crier de ne pas monter dans le fourgon; mais il était trop tard, dit-il, et les voyageurs n'écoulaient rien.

M. Verdin, médecin: Je passe souvent à la station de Clamart. Tous les dimanches la foule y est immense, impatiente de partir. Souvent j'ai vu M. Arnoux, et particulièrement en 1833, s'opposer au départ des voyageurs quand ils voulaient violer le règlement. Moi-même, quoiqu'il me connaît bien, il m'a empêché de partir quand il pensait que je n'étais pas dans mon droit. C'est l'employé le plus sévère de toute la ligne.

Un témoin déclare qu'étant sur les lieux au moment du choc, ou très peu après, il a vu le disque de Tirel placé un peu plus bas que l'aiguille.

Le sieur Gouzeau, employé du chemin de fer, sur l'interpellation du prévenu Tirel, relative à la fausse manœuvre du 13 août, déclare qu'il a vu un train de voyageurs qui allait entrer dans la voie de la Procession, manœuvre qui a été empêchée par Tirel.

Thevenon, épicière: Le lendemain de l'accident, M^{me} Tirel m'a dit qu'on accusait son mari, et qu'on parlait de l'arrêter. A ce moment, M. Leclerc arriva et dit: « Si Tirel avait suivi mon conseil et avait été ce matin à l'administration, il n'aurait pas été inquiété; mais du moment qu'il n'y a pas été, il sera condamné. » Mais je dis: « S'il n'est pas coupable? » — Ça ne fait rien, répondit M. Leclerc; c'est une affaire entendue: on a dit que l'aiguilleur serait sacrifié. »

Le sieur Leclerc est appelé; M. le président lui fait connaître les déclarations de Thevenon et lui demande ce qu'il a à répondre.

Leclerc: J'ai dit qu'on répétait partout que l'accident était de la faute de l'aiguilleur et que l'aiguilleur serait arrêté.

Le témoin Thevenon maintient sa déclaration.

Le sieur Leclerc persiste dans ses dénégations.

Tirel, au témoin Thevenon: N'avez-vous pas entendu dire par le commissaire de police qu'il était plus facile de se passer d'un aiguilleur que d'un chef de gare? M. le président: C'est là un mauvais système dans lequel vous entrez. L'administration est incapable de sacrifier un innocent à un coupable.

Le sieur Megger, homme d'équipe, était sur le train des voyageurs. Il y a vu Tirel, un moment après la catastrophe, s'écrier: « Mon Dieu! qu'est-ce que je viens de faire! » Mais par ses gestes on voyait qu'il voulait dire que ce n'était pas de sa faute.

L'audition des témoins est terminée; on passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: Tirel, levez-vous. Vous reconnaissez que le 9 septembre, à sept heures du soir, le service des aiguilles était abandonné à vos soins? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez sous les ordres de Clément, chef de gare à Vaugirard? Combien dure la manœuvre? — R. Environ deux minutes.

D. Par où commencez-vous? — R. Par disposer mon disque, manœuvrer les aiguilles éloignées et ensuite les deux qui font passer de la voie du milieu dans celle de gauche.

D. Et vous dites que vous avez fait tout cela? — R. Oui, monsieur, et ce qui prouve que j'avais mis mon disque au

rouge, c'est que le train de voyageurs a ralenti, a marché avec précaution. Je n'ai manœuvré les aiguilles qu'après avoir dressé mon disque. J'ai même crié au conducteur en tête du train de serrer son frein; il n'a rien fait, ni serré son frein, ni sifflé.

D. Ainsi votre système est de faire retomber sur le conducteur du train de voyageurs la responsabilité de l'accident? — R. Certainement, monsieur.

D. Nous savons que quelques témoins ont vu le disque rouge, mais tout fait présumer que ce n'est qu'après l'événement qu'il y a été tourné, et cela s'accorde trop bien avec les déclarations des nombreux témoins qui affirment avoir vu le disque tourné au blanc ou ne l'avoir pas vu du tout.

M. le président: Il y a une circonstance fort malheureuse pour vous, c'est le peu de temps que vous avez eu pour faire votre manœuvre. Avant de la faire, un ancien camarade, Beauvallet, vient vous offrir à boire un verre de vin. Vous acceptez, mais en ajoutant: « Faisons vite, sur le pouce. » Cela indiquait que vous étiez pressé, que vous aviez peur que le temps vous manquât, et, en effet, le temps vous a manqué? — R. Non, monsieur, j'avais plus de temps qu'il ne m'en fallait, et je ne me suis pas pressé; j'ai fait mon travail comme à l'ordinaire.

D. Mais pourquoi avez-vous dit à Beauvallet qu'il fallait boire vite, sur le pouce? — R. Parce qu'il voulait me faire asseoir chez le marchand de vin, et c'est alors que je lui ai dit que je n'avais pas le temps. J'étais venu à six heures et demie à mon service.

D. Vous êtes en contradiction avec votre collègue Daperche qui a déclaré que vous ne l'aviez remplacé qu'à sept heures moins trois ou quatre minutes. — R. Daperche s'est trompé; s'il est resté jusqu'à sept heures, c'est qu'il voulait bien, mais j'étais là à six heures et demie.

Daperche, rappelé, persiste dans sa déclaration.

D. Vous vous défendez comme vous pouvez, et nous laissons toute latitude à votre défense, mais la prévention continue à peser sur vous, et cette prévention dit que c'est à vous, à votre négligence, à votre observation des règlements qu'un grand nombre de personnes ont reçu la mort, et un plus grand nombre des blessures graves. — R. Je ne suis pas coupable. J'ai rempli mon devoir; j'ai fait tout ce que je devais faire, et si les autres avaient fait comme moi, il ne serait rien arrivé.

M. le président: Il reste cependant que si vous n'aviez pas ouvert une voie qui devait rester fermée, l'accident n'eût pas eu lieu.

Prévenu Clément, levez-vous; vous aviez sous vos ordres Tirel; reconnaissez-vous qu'il ne devait rien faire sans vos ordres? Clément: C'est-à-dire que Tirel, comme tous les aiguilleurs, comme tous les employés de la voie, a son service régulier, et il n'a pas besoin de mes ordres pour les remplir.

D. Vous avez toujours prétendu que vos instructions vous obligeaient à faire partir le train de marchandises à son heure réglementaire? — R. C'est cependant la règle.

D. Mais vous sachiez que le convoi de voyageurs était en retard? — R. Il n'y a qu'à prendre le tableau de la marche des trains, et on verra que c'est pour nous une obligation de suivre le règlement.

D. Mais quand la voie est dans un état exceptionnel, il faut prendre des mesures exceptionnelles. — R. D'abord, on ce moment, je n'avais personne de disponible dans la gare pour prendre les mesures que vous dites; je n'avais qu'un employé avec moi, en ce moment.

D. Nous ne pouvons admettre que vous vous rejetez sur l'insuffisance du personnel. Pourquoi permettre à vos employés de s'éloigner, si cela empêche votre service d'inspection? Il faut un contrôle, il y en a partout, et dans les chemins de fer il en faut plus que partout ailleurs. D'ailleurs, que devient la circulaire de 1833 qui vous oblige de surveiller les aiguilles avant le passage des trains? — R. Dans la position où j'étais, je ne pouvais différer le départ du train de marchandises que dans le cas où on m'aurait signalé quelque embarras sur la voie. Or, comme je croyais la voie libre, que je n'ai pas entendu les coups de trompe, je ne pouvais prévoir ce qui allait arriver.

D. Déjà vous avez été condamné à deux mois de prison pour un fait d'imprudences? — R. Parce qu'il avait fait partir un train de marchandises en retard. C'est depuis ce moment que j'ai pris la résolution de faire partir les trains aux heures indiquées par les règlements.

D. Il est singulier qu'après une première condamnation, l'administration vous ait donné un poste aussi important? — R. C'est M. le ministre des travaux publics qui m'a nommé, alors que le chemin était exploité par l'Etat. Je n'ai jamais eu une seule plainte, un seul rapport contre moi.

M. le président: Prévenu Arnoux, on vous impute un seul fait, qui n'a été suivi, heureusement, que de blessures et non de mort. On vous impute, étant chef de station à Clamart, d'avoir, au mépris du règlement, fait monter des voyageurs dans le fourgon des bagages.

A nous: Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au Tribunal, j'étais à distribuer des billets. Quand je suis sorti de mon bureau, j'ai vu un assez grand nombre de voyageurs. Les uns disaient: « Montons dans le fourgon à bagages. » Je leur dis: « Non, messieurs, cela ne se peut pas, attendez; dans un demi-heure un autre train vous prendra. » J'étais très loin de croire que déjà le fourgon des bagages était rempli de voyageurs.

D. Nous avons entendu un témoin qui voyage souvent sur cette ligne, et qui dit que ce n'est pas la première fois que des voyageurs sont montés dans le fourgon des bagages. — R. Je le sais, monsieur le président, mais ça a toujours été malgré mes ordres et à mon corps défendant. Il y a deux ans, pour m'être opposé à un pareil envahissement, j'ai été frappé, mutilé, et les auteurs de ces violences, que j'ai pu livrer à la justice, ont été condamnés à la prison. Il y a quinze ans que je suis employé du chemin de fer, et jamais je n'ai reçu un seul reproche sur mon service.

D. Pourquoi ne demandez-vous pas la force armée pour vous aider à faire respecter les règlements? — R. Je l'ai demandé plusieurs fois quand je voyais du tumulte, mais on ne peut pas toujours prévoir ce qui peut arriver.

M. le président: Nous ne pouvons pas admettre que la vie des citoyens soit ainsi mise en péril; quand on accepte un emploi, il faut se sentir le courage de l'accomplir dans tous les cas, dans toutes les positions: une infraction en amène une autre, et c'est ainsi qu'arrivent les catastrophes.

L'audience est levée à cinq heures et demie et ren-

voyée à demain pour les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Pour tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Le sieur Poidevine, charbonnier, rue des Ecuries-d'Artois, 7, à quinze jours de prison, pour avoir livré 200 kilos de charbon de terre à un acheteur, au lieu de 250 kilos vendus; soit, un cinquième en moins. — Le sieur Pomet, épicière, 25, rue de la Parcheminerie, à 25 fr. d'amende, pour avoir donné 5 grammes de sucre en moins sur 62 grammes demandés. — La femme Sicard, boulangère à Bagnoux, place de l'Eglise, à 25 fr. d'amende, pour avoir donné 15 grammes de pain en moins sur 2 kilos demandés; — Et le sieur Réaux, boucher, 64, rue du Château-d'Eau, à 25 fr. d'amende, pour avoir donné 75 grammes de viande en moins sur 1200 grammes demandés.

Pour détention de faux poids.

Le sieur Borel, charbonnier, rue Neuve-St-Sauveur, 10, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Gayet, boulanger, 162, faubourg Saint-Antoine, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Hervy, boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 17, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Lepers, fruitier à Charonne, boulevard Charonne, 86, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Long, marchand de bois, rue du Piètre-Saint-Jacques, 16, à 25 francs d'amende. — Le sieur Rouette, boulanger à Saint-Maur, place de l'Eglise, 13, à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de substances médicamenteuses mal préparées et détériorées.

Le sieur Saluce, pharmacien, 12, rue des Lombards, à six jours de prison et 100 fr. d'amende. — Le sieur Lambert, pharmacien, rue et le Saint-Louis, 27, à trois jours de prison et 100 fr. d'amende. — Enfin, pour exercice illégal de la médecine par le magnétisme, le sieur Dudard, magnétiseur, rue de Rivoli, 43, à 15 fr. d'amende.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur du Crédit foncier de France à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à partir du 2 janvier 1856, il sera distribué un premier dividende de 6 fr. 25 c. par action, soit 5 pour 100 d'intérêt par an sur la somme versée.

Ce paiement de 6 fr. 25 c. aura lieu à la caisse de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, à partir du 2 janvier 1856, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Paris, 20 décembre 1855.

Comte CH. DE GERMINY.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 65 — Hausse » 10 c.
Fin courant, — 65 35. — Hausse » 25 c.
4 1/2 { Au comptant, D^r c. 91 75. — Sans changem.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Values and Fonds de la Ville, etc. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and prices. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

LA COMPAGNIE DE L'ÉCLAIRAGE et de CHAUFFAGE par le GAZ offre, à partir du 1^{er} janvier prochain, aux consommateurs une économie considérable sur tous les systèmes d'éclairage connus jusqu'à ce jour.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISON A MONTROUGE.

Vente de M^e DELESSERT, avoué à Paris, place Dauphine, 12. D'une MAISON sise à Montrouge, rue de la Toule-Issoire, 9, sur la mise à prix de 7,000 fr.

MAISONS ET TERRES.

Adjudication, le samedi 5 janvier 1856, au Palais de Justice à Paris, en 17 lots: 1^o D'une MAISON avec jardin, à Montrouge, boulevard des Fortifications; 2^o D'une MAISON avec jardin, à Vanves, boulevard des Fortifications; 3^o De 15 PIÈCES DE TERRE, communes de Bagnoux, Montrouge, Vanves, Arcueil et Gentilly.

2^e Audit M^e Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (3254)

TERRAINS A VAUGIRARD.

Etude de M^e BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 53. Vente sur surenchère du dixième, en 5 lots, le 3 janvier 1856, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

MAISON A PARIS.

Etude de M^e BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 53. Vente en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 5 janvier 1856.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M^e AIG. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 12 janvier 1856.

En cinq lots, D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Popincourt, n^{os} 107, 109 et 111, et quai de Jemmapes, n^{os} 108, 112 et 114.

MAISON A PARIS. Etude de M^e BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 53. Vente en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 5 janvier 1856.

NETTOYAGE DES TACHES.

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14730)*

HUILLE DE NOISETTE.

PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et à leur chute. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14743).

SIROP d'orgeat incorrupt. et digest. Gaillard.

Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14773)*

DENTIFRICES LAROZE.

L'Elixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1^o Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

